

SCOT ANNEXES

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

3.3b

1^{ère} Révision :
document approuvé
le 26 janvier 2026



| | |
|--|----------|
| I. CONTENU, METHODES ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 3 |
| II. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT | 4 |
| 1. Territoire, paysage et patrimoine..... | 4 |
| A. Comment préserver l'identité paysagère rurale du territoire ? | 4 |
| B. Comment préserver la qualité patrimoniale des paysages urbains ? | 5 |
| 2. Biodiversité..... | 6 |
| A. Comment renforcer les continuités écologiques du territoire ? | 7 |
| B. Comment favoriser la biodiversité ordinaire ? | 9 |
| 3. Eau | 10 |
| A. Comment le SCOT permet-il de préserver mais aussi d'améliorer le grand cycle de l'eau ? | 11 |
| 4. Sol et sous-sol | 13 |
| A. Comment favoriser la sobriété foncière pour préserver la ressource sols ? | 14 |
| B. Comment maintenir la capacité des sols à stocker du carbone ? | 14 |
| C. Comment limiter L'UTILISATION DES RESSOURCES EN SOL DU TERRITOIRE ? | 15 |
| 5. Energie / GES | 16 |
| A. Comment promouvoir des manières d'habiter plus sobres en ressources ? | 18 |
| B. Comment déployer une mobilité durable ? | 18 |
| C. Quelles solutions énergétiques développer et sous quelles conditions ? | |
| | 19 |

| | |
|---|-----------|
| 6. Risques..... | 20 |
| A. Comment réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels ?..... | 21 |
| B. Comment réduire l'exposition de personnes aux risques technologiques ? | 22 |
| 7. Santé..... | 23 |
| A. Comment intégrer la santé dans les projets d'aménagement? | 24 |
| III. ANALYSE DES INCIDENCES INDIQUES PAR LE PROJET DE SCOT SUR LES ZONES NATURA 2000..... | 25 |
| 1. Identification des sites natura 2000 susceptibles d'être touchés | 25 |
| 2. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTÉS | 26 |
| IV. MESURES ERC..... | 28 |
| V. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES | 30 |
| VI. DISPOSITIF DE SUIVI | 31 |
| 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE..... | 31 |
| 2. CHOIX DES CRITERES ET MISE EN ŒUVRE | 31 |

I. CONTENU, METHODES ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

En tant qu'état d'esprit, l'évaluation environnementale doit aider à réussir un projet, intégrant au cœur de son objet la dimension environnementale et à l'enrichir.

Le PETR Pays du Sud Toulousain a fait le choix de confier cette démarche d'évaluation environnementale au bureau d'étude indépendant EVEN Conseil.

Even conseil a pu réaliser une véritable démarche itérative en proposant des prescriptions complémentaires visant à améliorer la performance environnementale. De nombreuses recommandations ou prescriptions concernant principalement la ressource en eau, la prise en compte des effets du changement climatique, l'urbanisme favorable à la santé, etc. ont été intégrées.

OBJECTIFS DE L'EVALUATION

L'évaluation environnementale est basée sur :

- Un rappel des constats et enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement ;
- L'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et du DOO ;
- L'analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet ;
- La mise en évidence des mesures prises par le SCoT dans le DOO (prescriptions et recommandations) pour éviter, réduire ou compenser les incidences ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du SCoT, la correcte appréciation des potentielles incidences défavorables identifiées et le caractère adéquat des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

II. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT

1. TERRITOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE



ATOUTS

- Un territoire riche en patrimoine urbain, architectural et sites (paysagers, patrimoniaux et remarquables) ;
- Un territoire possédant des caractéristiques (sols, pentes, etc.) naturellement riches et propices à l'agriculture ;
- Un climat plutôt doux et clément ;
- Un territoire offrant une mosaïque de paysages et de larges panoramas.



OPPORTUNITES

- La proximité de la Métropole et l'attractivité du territoire par son cadre de vie et son identité rurale ;
- Mise en valeur du patrimoine urbain, architectural et naturel en développant des itinéraires touristiques.



FAIBLESSES

- Une diffusion du bâti dans l'espace avec un mitage et un phénomène d'urbanisation linéaire au fil des routes ;
- Une banalisation du patrimoine architectural et urbain avec une perte des matériaux traditionnels et des formes traditionnelles ;
- Une simplification des paysages agricoles par la perte de la diversité agricole et le développement de l'agriculture intensive.



MENACES

- Les impacts dus au dérèglement climatique ;
- Étalement urbain avec risque de dégradation et de banalisation urbaine dans les documents d'urbanisme non-compatibles avec le SCoT ;
- Une agriculture intensive qui perdure provoquant une dégradation de la qualité des sols et du paysage.

LES ENJEUX

- La préservation de l'identité rurale associée à une qualité de vie, vecteur d'attractivité du territoire ;
- L'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique.

A. COMMENT PRESERVER L'IDENTITE PAYSAGERE RURALE DU TERRITOIRE ?

- En préservant les espaces agricoles et naturels ainsi que leur diversité

Particulièrement importants pour l'identité paysagère du territoire, les espaces naturels et agricoles sont principalement menacés par l'étalement urbain, le mitage ainsi que l'intensification et la perte de diversité des pratiques agricoles, sources de simplification des paysages.

Ainsi, le SCoT limite plus fortement l'étalement urbain en déclinant des objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols à l'échelle du territoire (2.1.1 du PAS, P39). Il s'engage vers un modèle de développement sobre en foncier axé sur le réinvestissement des zones urbaines (2.1.2 du PAS) en fixant un objectif de production d'au moins 30% des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (P43). Le DOO prévoit explicitement de limiter le mitage, les constructions isolées et l'enclavement dans les zones agricoles (P124).

De plus, le SCoT protège l'activité agricole en préservant le foncier agricole (P49, R18, R19, R53) et en sécurisant le revenu agricole (objectif 3.2.3 du PAS, P125, P126). Il ambitionne également de remédier à la simplification des paysages par le développement d'une agriculture diversifiée aux pratiques durables (3.2.1 et 3.2.3 du PAS, R53).

- En préservant la forme urbaine villageoise

Les objectifs de densité pour les opérations d'extension urbaine sont déclinés en tenant compte de l'armature territoriale, permettant de préserver les paysages urbains identitaires : pour les villages, seuls 8 logements à l'hectare minimum sont prévus, contre 25 pour les pôles d'équilibre (P79).

- En protégeant les éléments paysagers structurants, en particulier le bocage et les haies

Le SCoT ambitionne de préserver les éléments structurants du paysage (sites paysagers inscrits ou classés, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) mais aussi les points de vue, vallées, bocage, boisements, etc.) en portant une attention particulière au bocage et aux haies. Il interdit la suppression des haies existantes identifiées dans la trame verte et bleue (P52, P53, P56 et P161).

- En favorisant la découverte du territoire

En outre, le SCoT valorise la qualité de ses paysages en favorisant la découverte du territoire (objectif 1.3.3 du PAS). Ainsi, le SCoT prévoit le développement d'un maillage de cheminements doux cohérent propice à la randonnée et la balade (en se basant sur les PDIPR) ainsi qu'un travail sur l'accessibilité des sites d'intérêt naturel et culturel dont les grandes rivières du territoire (P137, P138, P139).

B. COMMENT PRESERVER LA QUALITE PATRIMONIALE DES PAYSAGES URBAINS ?

- En préservant les silhouettes urbaines typiques

Le SCoT souhaite préserver et valoriser ses paysages urbains notamment par la sauvegarde de la typicité des silhouettes villageoises du territoire (P90), par un traitement de qualité des entrées de villes et de villages et par la qualification des limites et des franges urbaines. De plus, le développement urbain en extension ne peut se faire qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes (P45 et P46).

- En préservant le patrimoine bâti existant

Le SCOT a pour ambition la mise en place d'une politique urbanistique renforçant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti (Objectif 1.2.3 du PAS). Les documents d'urbanisme définissent une réglementation qui encadre et permet l'évolution du bâti patrimonial pour assurer l'équilibre entre la préservation du patrimoine et son habitabilité afin de le maintenir vivant (P88). Le recensement et la protection du patrimoine vernaculaire et du petit patrimoine sont également prévus (P87).

- En préservant les caractéristiques architecturales et patrimoniales

Le SCOT fixe un objectif de cohérence architecturale pour les opérations d'aménagement, les nouvelles constructions et les rénovations en s'appuyant sur la charte architecturale et paysagère du Pays Sud Toulousain (P89). Ainsi, les documents d'urbanisme proposent un volet paysager et architectural afin d'encadrer l'intégration des constructions

(P67). Des prescriptions spécifiques pour les opérations denses (P82) et les zones d'activités (P141) sont également prévues.

- En soignant la qualité paysagère des espaces libres au sein des tissus urbains

Le SCoT souhaite préserver, au sein des espaces urbains, des espaces végétalisés permettant d'assurer la qualité paysagère des bourgs (P62). Le SCoT favorise également la qualité des espaces publics (R37, P83).

- En améliorant la qualité et l'ambiance urbaine des secteurs de fragilisation sociale et urbaine

Le SCoT recommande également d'identifier les secteurs présentant des signes de fragilisation sociale et urbaine sur leur territoire, pour y améliorer la qualité et l'ambiance urbaine (qualité des frontages, amélioration des espaces publics, développement, des usages et de l'animation urbaine, espaces verts...), pour mieux les insérer dans les tissus urbains environnants (R32).

2. BIODIVERSITE



ATOUTS



FAIBLESSES



- Une Trame Verte et Bleue déjà présente sur le territoire et mise en œuvre dans les PLU ;
- Une richesse de biodiversité concentrée dans les grandes vallées reconnue et protégée par des zonages réglementaires ;
- Des espaces dans les coteaux déjà identifiés et dont la protection et la mise en lien doit être accentuée.



OPPORTUNITES

- La révision du SCoT et le travail sur la nouvelle TVB : l'affinement de la TVB du SCoT avec l'intégration de corridors ouverts de plaine, la mise en lien des franchissements des grandes infrastructures et la TVB, des espaces de mobilité autour des grands cours d'eau, etc. ;
- Le PNR Comminges Barousse Pyrénées en cours de création.

- Un mitage par les zones d'habitation ;
- Une grande coupure est/ouest par de grandes infrastructures (autoroute, rail, fleuve Garonne) ;
- Une agriculture intensive qui engendre de la perte de biodiversité.



MENACES

- L'érosion de la biodiversité avec le réchauffement climatique ;
- Le mitage et l'étalement urbain ;
- Modifications d'habitats (artificialisation, carrières, suppression haie, etc.) ;
- Une fermeture des milieux par la perte des activités agro-pastorales.

LES ENJEUX

- Renforcer la TVB par l'encouragement à la sensibilisation et l'identification de nouveaux espaces de nature à préserver ;
- Intégrer de nouveaux enjeux tels que la réduction de la pollution lumineuse, la préservation de la biodiversité « ordinaire » et la nature en ville ;
- Améliorer les interfaces et zones tampons habitat/espaces naturels.

A. COMMENT RENFORCER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE ?

- En renforçant et en protégeant les réservoirs de biodiversité terrestres *L'identification de nouveaux réservoirs de biodiversité*

Le SCoT favorise l'identification de nouveaux réservoirs de biodiversité en encourageant les collectivités à lancer des projets d'identification et de connaissance de la biodiversité locale (R8 du DOO et objectif 1.2.1. du PAS) et fixe un objectif ambitieux d'intégration **d'au moins 30% de son territoire en aire protégée** (P24). De même, l'ensemble des boisements d'une superficie supérieure à 2ha sont identifiés comme réservoirs de biodiversité (P27). Enfin, le DOO prévoit une protection pour l'ensemble des espaces boisés du territoire au-delà de ceux identifiés comme réservoirs (P27). Le SCoT ajoute notamment que la retranscription des éléments de TVB dans les documents d'urbanisme devra être réalisée en partenariat avec les acteurs locaux.

Les protections prévues pour les réservoirs de biodiversité

Le DOO accorde ensuite une protection aux espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et boisés en y encadrant très fortement les possibilités de construction et d'aménagement et en imposant une protection stricte de l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. (P26). Dans les réservoirs de milieux boisés, quelques opérations seulement sont permises, à titre exceptionnel.

Le DOO prévoit néanmoins des protections spécifiques pour les réservoirs de milieux ouverts, axées sur la protection des infrastructures agroécologiques, le maintien de l'ouverture du milieu et l'encouragement d'une gestion durable. (P31). Également, le DOO prévoit une protection pour l'ensemble des espaces boisés du territoire au-delà de ceux identifiés comme réservoirs (petits boisements, arbres isolés, alignements, etc.) avec une attention particulière accordée aux arbres remarquables et aux forêts anciennes (P27). Il ajoute notamment que les communes présentant un faible taux de boisement renforceront la protection de leurs espaces boisés (bois, parcs, arbres isolés, haies, plantations d'alignement, ripisylves) par

leur réglementation et que les boisements sous pression urbaine feront l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme (P27).

- En protégeant et renforçant les corridors écologiques verts

La protection des corridors écologiques existants

Le DOO guide les collectivités dans la localisation des corridors écologiques et la détermination des mesures de protection associées en imposant une définition exacte des emprises de ces corridors réalisée par les communes en vertu des réalités locales et après vérification de terrain (P33). S'agissant des modalités de protection, il en fixe les grandes orientations : il s'agit de limiter l'urbanisation voire de l'interdire ; de limiter l'impact des divers obstacles aux continuités, d'assurer le bon fonctionnement écologique des corridors, etc. Ainsi, dans les secteurs identifiés comme corridors, les documents d'urbanisme veillent à limiter les obstacles aux déplacements de la petite faune (réglementation sur les clôtures, aménagements de passages à animaux). Le SCoT entend également préserver la perméabilité des tissus urbanisés, pour atténuer leur rôle d'obstacle en favorisant les éléments de nature en ville et en garantissant leur interconnexion avec les espaces agricoles ou naturels de la TVB (P36).

L'encouragement à la création de nouveaux corridors écologiques

En complément, le DOO recommande la création de nouveaux corridors écologiques, par l'identification, la protection et la restauration de secteurs à enjeux basés sur les corridors écologiques à créer ou à restaurer proposés par le SCoT (P34). Ces secteurs sont à privilégier pour l'identification de zones préférentielles de renaturation.

- En intégrant les trames noires et brune

Outre le travail sur les continuités terrestres et aquatiques, le SCoT tient compte de continuités écologiques moins répandues mais tout aussi

importantes : la trame noire, qui préserve les continuités écologiques nocturnes et la trame brune, qui protège la vie dans les sols.

La réduction de la pollution lumineuse

Ainsi, le SCoT s'engage pour la réduction de la pollution lumineuse nocturne sur le territoire (objectif 1.1.3 du PAS « Réduire la pollution lumineuse et engager une réflexion sur la préservation de la biodiversité nocturne »). Il prévoit par exemple d'éviter l'urbanisation dans et aux abords des zones à enjeux pour les réservoirs et corridors de biodiversité nocturne (P37).

La préservation de la continuité écologique des sols

Pour préserver la fonctionnalité et la continuité des habitats indispensables au maintien de la vie souterraine, le SCoT s'engage dans la définition d'une trame brune (objectif 1.1.4 du PAS « Rétablir et préserver la continuité écologique des sols »). Par exemple, le DOO prévoit d'identifier dans le diagnostic des documents d'urbanisme les sols fonctionnels à préserver et ceux dégradés ou pollués, qui seront prioritaires pour être intégrés aux zones préférentielles de renaturation et/ou de désimperméabilisation (P54, P55).

B. COMMENT FAVORISER LA BIODIVERSITE ORDINAIRE ?

Le SCoT « encourage la protection des milieux urbains et ruraux nécessaires à la biodiversité dite ordinaire » (objectif 1.2.4 du PAS).

- En favorisant les éléments de nature en ville

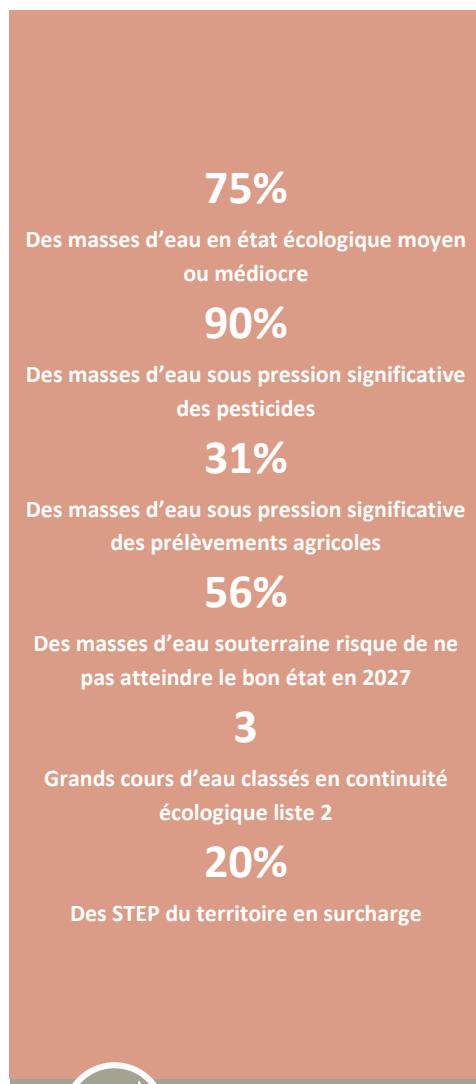
Le développement d'espaces de nature en ville

Le DOO prévoit d'intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme des modalités pour créer, préserver et maintenir un maximum d'espaces de nature dans les zones urbanisées (P62). Des dispositifs plus concrets sont prévus ensuite, comme la définition dans les documents d'urbanisme d'un coefficient de pleine terre pour maintenir une part d'espaces verts au sein des zones urbanisées (P65).

La végétalisation de l'espace public, des constructions et des aménagements

Le SCoT renforce également la nature en ville par le développement de la végétalisation de l'espace public, des toitures et des murs (P63). À titre d'exemple, cela se concrétise dans les documents d'urbanisme au travers d'un volet paysager et architectural prévoyant des modalités de végétalisation des projets ou encore par la fixation de taux de végétalisation adaptés pour les opérations urbaines (P77).

3. EAU



LES ENJEUX

- Garantir la qualité de l'eau de la ressource en eau (qualité écologique et chimique) ;
- Équiper et suivre le territoire en matière d'assainissement en lien avec les objectifs d'accueil de la population ;
- S'adapter au dérèglement climatique et réduire la consommation d'eau ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales et réduire le risque inondation.



ATOOTS

- Un territoire de projets couvert par des SAGE, un PGE, un Projet de territoire Garon'Amont et le schéma départemental d'adduction d'eau potable ;
- Des projets de création de STEP en cours (dont Auterive pour 22 000 EH) ;
- Des projets de stations de production d'eau potable capables de répondre aux besoins futurs.



OPPORTUNITES

- Le projet de territoire Garon'Amont pour réfléchir à la ressource en eau de manière globale ;
- SAGE sur le territoire pour travailler les pratiques d'urbanisme du SCoT.



FAIBLESSES

- Forte pression agricole (rejet et prélèvement) ;
- Dépendance accrue de la Garonne pour l'eau potable ;
- Forte pression urbaine avec un assainissement en retard et un manque de connaissances et de suivi des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Un assainissement pluvial peu pris en charge.



MENACES

- Le dérèglement climatique avec un manque d'eau à venir, de longues périodes de sécheresse et des phénomènes extrêmes (inondations, etc.) ;
- La baisse de qualité des cours d'eau due à une moindre quantité d'eau ;
- Des coûts exorbitants de traitement de l'eau potable dus à la pollution de la ressource brute ;
- Une surcharge en accueil de population par rapport aux capacités épuratoires actuelles du territoire ;
- Une augmentation des prélèvements ;
- Un ruissellement urbain et rural qui s'accroît avec le dérèglement climatique.

A. COMMENT LE SCOT PERMET-IL DE PRESERVER MAIS AUSSI D'AMELIORER LE GRAND CYCLE DE L'EAU ?

Un objectif général du PAS est également dédié à l'enjeu de l'eau « 1.4 Préserver et sécuriser la ressource en eau ».

- En renforçant les éléments de la Trame Bleue

Pour préserver la qualité écologique des milieux aquatiques, le SCoT prévoit l'identification des éléments de la Trame Bleue (P1 du DOO), en y intégrant les gravières de niveau 3 et 4 à enjeu fort (P2 du DOO). Les cours d'eau, plans d'eau et milieux associés (riphysylves, berges, espaces de bon fonctionnement) identifiés dans la trame bleue bénéficient d'une protection forte visant à garantir leur bon fonctionnement (P3, P4 et R1 du DOO) avec par exemple la définition d'une bande tampon inconstructible autour des cours d'eau et plans d'eau (P4).

S'agissant des zones humides, un objectif de protection est affirmé dans le PAS (1.4.1 : « Compléter l'identification et protéger les zones humides »). Le DOO précise que l'identification des zones humides devra respecter le cahier des charges de l'Agence de l'eau Garonne Amont ainsi que celui des SAGE afin de normaliser les données géographiques et descriptives des milieux humides du territoire. La préservation de ces milieux est déclinée dans le DOO avec une série de prescriptions. Par exemple, le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leurs fonctionnalités (P5 du DOO). Il prévoit également la réalisation d'inventaires « Zones Humides » pour les zones ouvertes à l'urbanisation (P6) qui seront transmis au Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'alimenter l'inventaire départemental. A l'occasion

de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme, les collectivités sont encouragées à réaliser ces inventaires à l'échelle de leur territoire, selon la méthodologie préconisée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (R2 du DOO).

- En limitant les sources de pollutions des eaux et en protégeant les milieux épurateurs

Le SCoT ambitionne de limiter voire prévenir diverses sources de pollutions des milieux aquatiques (objectifs 1.4.2 et 2.4.3 du PAS).

La préservation de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable

Le SCoT accorde une protection particulière aux secteurs à enjeux pour les prélèvements en eau potable, en limitant les pollutions autour des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour cause de qualité dégradée (P8) et en préservant les espaces naturels et agricoles dans les ZSE (P9).

La réduction des pollutions issues de l'activité agricole

Au vu de l'importance des pressions d'origine agricole sur la qualité des eaux du territoire, le SCoT incite les pratiques culturales extensives et la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (R4). Il recommande également la sensibilisation des agriculteurs aux pratiques favorables au respect des sols (R22). Ces mesures ne sont que des recommandations.

La protection des infrastructures agroécologiques

Toujours en lien avec l'importance des pollutions des milieux aquatiques d'origine agricole sur le territoire, le SCoT protège les infrastructures agroécologiques qui jouent un rôle de filtre important pour limiter les pollutions (cf.II.3. B).

La prise en compte de l'impact des STEP sur les milieux naturels

Le SCoT assure un traitement des eaux usées qualitatif et adapté au développement urbain envisagé en conditionnant le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées et en prévoyant la programmation de la mise à niveau des équipements (P14). Il recommande également la réalisation de schémas directeurs d'assainissement (R6) et impose aux documents d'urbanisme de conditionner le phasage des ouvertures à l'urbanisation à la capacité démontrée des réseaux et au calendrier de travaux (P14).

La recherche d'une épuration naturelle des eaux pluviales

Le SCoT limite la pollution des eaux en temps de pluie en favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol par la définition d'un coefficient de pleine terre (P15). De plus, il prévoit le recours à des techniques alternatives valorisant la multifonctionnalité telles que les noues par exemple (P16) ou encore la définition de seuils d'opérations au-delà desquels l'infiltration à la parcelle est obligatoire (P17).

- En adaptant les usages à la raréfaction de la ressource et en optimisant les réseaux d'eau potable

Sur le volet quantitatif, le SCoT met l'accent sur la sobriété. Par exemple, le développement urbain est conditionné aux capacités de production d'eau potable du territoire dont les territoires devront assurer une coordination amont et aval s'ils dépendent de la même ressource en eau (P7),

l'aménagement paysager est réfléchi pour limiter les besoins en eau (P13) et le recours à des solutions alternatives pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable est également encouragé (P12). En outre, le SCoT prévoit l'optimisation des réseaux et infrastructures d'eau potable pour limiter les pertes (P11, R5).

- En prévenant le risque inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau

Le SCoT contribue à la prévention du risque inondation par ruissellement à la fois par la réduction de l'aléa (objectif 2.1.3 du PAS, P15, P16, P17 du DOO) et par la prévention de l'exposition de nouveaux enjeux en limitant l'urbanisation sur les chemins préférentiels de l'eau (P18).

En parallèle, le SCoT limite l'exposition de nouveaux enjeux au risque inondation par débordement de cours d'eau. Il prévoit une bande tampon inconstructible sur les zones d'expansion de crues (P20) ainsi qu'une traduction réglementaire spécifique pour limiter l'implantation d'aménagements et de constructions dans les espaces de mobilité de cours d'eau (P21). Enfin, il subordonne le développement urbain à la prise en compte des PPRI (P20).

4. SOL ET SOUS-SOL

22

Carrières

1 277 ha

Délimités dans les arrêtés préfectoraux

+ 107 ha

Délimités en arrêtés préfectoral depuis 2010

- 6 ha

Occupation des sols en exploitation de carrières (différentiel entre ouvertures et fermetures sur photo-aérienne)

0,6 %

Des salariés du privés du Pays sud Toulousain travaillent dans l'industrie extractive



- Rétablir et préserver la continuité écologique des sols ;
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers pour préserver la ressource en sol ;
- Engager une réflexion globale pour le réaménagement des gravières avec les élus locaux ;
- Encadrer le développement des carrières.



ATOUTS

- Un territoire proche de la métropole, gros bassin d'emploi des granulats ;
- Un territoire riche en sous-sol.



FAIBLESSES

- Des villages impactés par des passages de camions, polluants, dangereux et qui abîment les chaussées.



OPPORTUNITES

- Le Schéma Régional des Carrières ;
- Le développement du recyclable pour économiser les ressources en granulat ;
- Le développement de l'usage des matériaux biosourcés.



MENACES

- Un développement de lacs continu sur la plaine de la Garonne ;
- Une dégradation du cadre de vie ;
- Une perte de terres agricoles ;
- Un appauvrissement pour la biodiversité.

LES ENJEUX

A. COMMENT FAVORISER LA SOBRIETE FONCIERE POUR PRESERVER LA RESSOURCE SOLS ?

- En déclinant des objectifs de modération de la consommation d'espaces

Le SCoT limite la pression d'urbanisation à travers la déclinaison d'objectifs de modération de consommation d'espaces. A l'échelle du SCoT, la consommation foncière est plafonnée à 352ha entre 2025 et 2035 (P40 du DOO). Dans le détail, le SCoT propose une réduction de sa consommation d'ENAF sur l'ensemble de son territoire entre 55% et 60% à l'horizon 2030, puis de 75 % entre 2031 et 2040 et une poursuite de la réduction progressive entre 2041 et 2045.

- En réorientant le modèle de développement actuel, notamment par le réinvestissement des espaces artificialisés

En parallèle, le SCoT s'inscrit dans une gestion économe de la consommation foncière par un aménagement urbain novateur axé sur la requalification et le réinvestissement de l'existant et des friches avant toute nouvelle extension, tant pour l'habitat que pour les activités économiques et commerciales. Ainsi, le SCoT prévoit un objectif de 40% de nouveaux logements produits au sein des espaces déjà artificialisés à l'échelle du territoire du SCoT. De nombreuses prescriptions visent à assurer l'acceptation sociale de la densité.

- En identifiant et valorisant les fonctionnalités écologiques des sols

En lien avec les enjeux de réduction de la consommation foncière, le SCoT se donne pour objectif d'engager une réflexion sur la restauration,

l'intensification et la préservation des capacités écologiques des sols, grâce au développement d'outils tels que la trame brune. Les opérations de désartificialisation, désimperméabilisation et renaturation des sols sont encouragées et soutenues. Le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent identifier les sols fonctionnels à préserver et ceux dégradés à renaturer ou dépolluer (P54) et prioriser des secteurs pour des opérations de renaturation/désimperméabilisation (P55).

- En recommandant un inventaire spécifique pédologique avant tout projet d'urbanisation

Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des espaces non encore urbanisés à la réalisation préalable d'un inventaire pédologique. L'objectif est de prioriser l'urbanisation sur les sols de moindre qualité et de moindre enjeu (R21).

B. COMMENT MAINTENIR LA CAPACITE DES SOLS A STOCKER DU CARBONE ?

- En maintenant voire en déployant la végétation arboricole et les infrastructures agroécologiques

Le SCoT vise à minima le maintien, sinon le déploiement de la végétation arboricole (haies, bosquets, forêts). Il demande également aux documents d'urbanisme d'identifier et de protéger les infrastructures agroécologiques ainsi que les infrastructures agroécologiques humides telles que les mares, prairies humides et fossés. Les infrastructures agroécologiques participent au stockage de carbone du territoire (P31).

- En recommandant une étude sur les capacités de stockage carbone

Le SCoT recommande une étude d'identification des secteurs les plus riches en matière de stockage carbone dans le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (R20).

C. COMMENT LIMITER L'UTILISATION DES RESSOURCES EN SOL DU TERRITOIRE ?

- En limitant les impacts liés à l'activités des carrières

Le SCoT encadre d'abord la création ou l'extension de carrières en recommandant la prise en compte des impacts cumulés des extractions (R23). Les collectivités sont également incitées à élaborer un plan d'ensemble dans les secteurs concentrant un grand nombre de. Ensuite, le SCoT définit des orientations permettant de limiter les nuisances et les impacts environnementaux (P58). Il encadre enfin les projets de réhabilitation des sites afin que l'ensemble des impacts soit correctement appréhendé et pris en compte, et ce, le plus en amont possible précisant la nécessité d'une terre agricole de qualité en cas de comblement (P60).

- En favorisant l'économie circulaire sur le territoire

Le SCoT porte l'ambition d'appuyer les filières vertes optimisant la consommation des ressources, surtout locales (sols, eau, biomasse, population active...), en évitant le gaspillage (de la sensibilisation à l'action), en réduisant les besoins (faire mieux avec moins) et en compensant la disparition (renouvellement), soit finalement une économie circulaire. Il encourage et soutient dès lors tous les efforts publics comme privés, notamment en matière de lutte contre la déperdition, de récupération, de recyclage, de réemploi, etc. (P146, P147, R64 et R65).

5. ENERGIE / GES

7%

De consommation énergétique sur le territoire entre 2013 et 2021

+26%

De production d'énergie renouvelable entre 2013 et 2021

324 kteqCO₂

Émis sur le territoire en 2017

3,37 teqCO₂/habitant/an

D'émission de GES (3,47 teqCO₂/habitant/an en Occitanie)

3 000 €/ménage/an

Estimé pour la facture énergétique

437 GWh

D'énergie renouvelable produite sur le territoire en 2017

22 %

De la consommation totale du territoire en énergie renouvelable



ATOOTS

- Un territoire très engagé dans la transition énergétique depuis de nombreuses années et qui pilote le PCAET ;
- Un Espace Info Énergie dynamique ;
- Un potentiel de soleil et de surfaces de bâtis encore à exploiter pour le photovoltaïque ;
- Un territoire déjà équipé en hydroélectricité ;
- Un potentiel de géothermie inexploité à développer ;
- Une filière bois énergie peu structurée à développer ;
- Un gisement important issu de l'agriculture pour la méthanisation ;
- Quelques zones en potentiel pour l'éolien ;
- Des actions menées chez BASF et Lafarge ciment pour réduire leur facture énergétique et leurs émissions de GES.



FAIBLESSES

- BASF et Lafarge ciment très lourdement consommatrices d'énergie et émettrices de GES (PCAET) ;
- Des déplacements importants très consommateurs en énergie et en émissions de GES ;
- Des logements anciens très énergivores ;
- Une agriculture très consommatrice de produits phytosanitaires et émettrice de GES.



OPPORTUNITES

- Le développement de nouvelles filières d'énergies renouvelables : photovoltaïque



MENACES

- Des trajets qui s'allongent en temps et en émissions de GES avec la congestion des trafics ;

890 GWh/an

Potentiel de production d'énergie renouvelable supplémentaire en 2050

207 400 tCO₂/an

De séquestration nette de carbone



systématique sur les bâtis, des technologies de géothermie, une structuration pour la méthanisation des résidus de l'agriculture, identification de zones à potentiel pour l'éolien ;

- Le développement de nouveaux modes de travail (télétravail, tiers lieux, etc.) pour diminuer les trajets.

- Une facture énergétique qui s'alourdit notamment pour les ménages fragiles et éloignés avec le secteur des transports particulièrement dépendant des produits pétroliers ;
- Une perte des terres agricoles naturelles et forestières et du potentiel de séquestration carbone ;
- Des impacts nombreux liés au changement climatique (augmentation du nombre de journées chaudes, des sécheresses en progression, des risques accrus...).

LES ENJEUX

- La réduction des consommations énergétiques par 2 du territoire, notamment sur les secteurs résidentiels et des transports ;
- Le maintien et le développement des zones agricoles et forestières via les zonages PLU et SCoT pour favoriser la séquestration carbone en limitant l'artificialisation des sols ;
- La végétalisation des espaces (espaces verts, nature en ville, bâti, développer les haies...) ;
- La limitation de l'**étalement** urbain pour rationaliser les déplacements dans l'aménagement du territoire ;
- Le développement de l'agro-écologie, de l'agro-foresterie et des circuits courts ;
- L'identification des espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR ;
- Le développement des filières photovoltaïques, éoliennes, méthanisation et des technologies de géothermie ;
- La réduction des émissions de GES, notamment sur les secteurs industriel, agricole et des transports, très dépendant des énergies fossiles.

A. COMMENT PROMOUVOIR DES MANIERES D'HABITER PLUS SOBRES EN RESSOURCES ?

- En encourageant la performance énergétique des constructions

Le SCoT ambitionne d'améliorer les performances énergétiques des constructions sur le territoire (Objectif 2.2.4 du PAS). Ainsi, pour les constructions neuves, les documents d'urbanisme doivent fixer un niveau de performances énergétiques et environnementales à respecter (P75) ainsi que des règles relatives à la compacité du bâti. En outre, les bâtiments doivent être conçus pour réduire l'éclairage artificiel (P70) et pour favoriser la circulation de l'air à l'intérieur (P71). Pour les rénovations importantes, il rend obligatoire les travaux d'isolation thermique (P156).

- En favorisant la diversification de l'offre de logement

Le SCoT ambitionne de diversifier l'offre de logements sur le territoire (P92), ce qui devrait permettre aux habitants d'occuper un logement de taille adaptée à leur ménage et donc de limiter les dépenses énergétiques liées au chauffage notamment.

B. COMMENT DEPLOYER UNE MOBILITE DURABLE ?

Le développement de la mobilité durable est un objectif général du PAS du SCoT Sud Toulousain (Objectif général 2.3 : « Réduire les émissions de gaz à effet de serre et tendre vers la zéro émission nette par le recours aux mobilités durables »).

- En organisant le report modal de la voiture vers les transports collectifs

Le SCoT Sud-Toulousain ambitionne la réduction de l'usage de la voiture sur le territoire (Objectif 2.3.1 du PAS : « Réduire l'usage de la voiture au sein des centralités, des zones desservies par des modes de transport alternatifs ainsi que des nouveaux projets d'aménagement »).

Pour favoriser le report modal de la voiture vers les transports collectifs, il organise le développement urbain en priorité aux abords des gares en y favorisant la mixité fonctionnelle (P104, R46). L'implantation des nouveaux sites d'activités ou d'équipements structurants devra également se faire prioritairement à proximité d'une desserte ferrée ou d'une ligne de bus à haut niveau de service (P108). Le SCoT déploie ensuite une stratégie d'intermodalité pour assurer l'accessibilité de ces points stratégiques.

La desserte multimodale de ces projets et des gares est également prévue par le SCoT.

- En assurant une mobilité décarbonée

Le SCoT prévoit le développement d'un maillage de bornes de recharge électrique dans des zones stratégiques (P177).

- En réduisant les flux de poids-lourds liés à l'activité logistique

Le SCoT ambitionne ensuite la réduction des flux de poids-lourds liés à l'activité logistique (Objectifs 2.3.3 du PAS). Pour ce faire, il développe les solutions de transport de marchandises plus sobres, à savoir le fret ferroviaire (R47) et la logistique de proximité (P117 et R48). Il favorise également la mutualisation des flux (P116) et pose des conditions à l'implantation de nouveaux équipements logistiques (P118).

- En renforçant les mobilités douces

Le SCoT se fixe l'objectif « d'accompagner le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets les plus courts » (Objectif 2.3.5 du PAS). Ainsi, les espaces publics des villages doivent être aménagés en priorité pour inciter les déplacements piétons et relier les arrêts de bus et autocars (P120) et un réseau d'itinéraires cyclistes sécurisés doit être mis en place (P119, R49).

De plus, l'aménagement des zones d'activités (existantes et nouvelles) et des pôles commerciaux doit favoriser leur accessibilité par des modes de déplacements actifs (P141, P153). De nombreuses prescriptions favorisent enfin le rapprochement des commerces et des services des lieux de vie des habitants (P135, P142, P143, P148, P149, P150, P151).

- En encourageant la non-mobilité

Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux de favoriser et de permettre toute initiative qui a pour objectif de réduire les besoins en déplacement (R51).

C. QUELLES SOLUTIONS ENERGETIQUES DEVELOPPER ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le Pays Sud Toulousain est engagé depuis de nombreuses années dans la transition énergétique, notamment avec le pilotage d'un PCAET (approuvé en 2019).

- En privilégiant le déploiement des énergies renouvelables, en particulier les installations photovoltaïques

Le SCoT encourage le développement de toutes les énergies renouvelables sur le territoire, avec l'identification dans les documents d'urbanisme de potentiels de production des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire (P158) traduits par la localisation de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (P159).

Ensuite, des prescriptions spécifiques visent le développement de certaines EnR en particulier : le photovoltaïque (P160), la filière bois-énergie (P171, R77) et la géothermie (R75).

- En encadrant le développement des activités de production énergétique pour limiter les atteintes à l'environnement

Le SCoT ambitionne de développer les énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux. Ainsi, la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables doit veiller à la préservation des ENAF, des zones humides et des enjeux paysagers et commerciaux. Elle ne doit pas non plus et ne doit pas impacter les boisements et leurs lisières (P159). Pour l'ensemble des projets de production d'EnR, un principe de prise en compte des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti est posé (P161).

Ensuite, le DOO décline un encadrement spécifique à chaque type de production énergétique. Par exemple, les projets d'agrivoltaïsme doivent respecter une superficie maximale et ne peuvent être envisagés dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme (P166). Les dispositifs de production énergétique par géothermie devront quant à eux veiller à la préservation de la qualité des nappes d'eau souterraines et des zones humides (P168).

6. RISQUES

4

PPRn approuvés et 2 PPRn prescrits, soit 31 % des communes du territoire couvertes par un PPRn approuvés ou en cours

74 %

Des communes du territoire concernées par le risque inondation

25 %

Des communes concernées par le risque mouvement de terrain

100 %

Des communes concernées par le risque retrait-gonflement argile

3

PPRT pour 3 sites SEVESO

2

Barrages principaux impactant la vallée de la Garonne et la vallée de l'Ariège



ATOOTS

- Des risques bien identifiés sur le territoire et des démarches de PPR bien avancées (3 PPRT approuvés et 4 PPRn approuvés) ;
- Une démarche PAPI déjà engagée depuis 2007 sur les communes de la vallée de l'Ariège montrant une prise de conscience des risques.



FAIBLESSES

- Un territoire concerné par plusieurs risques naturels notamment le risque inondation, mouvement de terrain (glissement de terrain et érosion des berges de la Garonne et de l'Ariège) et le risque retrait-gonflement des argiles ;
- Des risques qui se concentrent sur les zones les plus concernées par le développement de l'urbanisme (vallées notamment de la Garonne, de la Lèze, du Touch et de l'Ariège) ;
- Un risque retrait-gonflement argile très présent sur tout le territoire et plus particulièrement sur les secteurs de terrasses et de coteaux (zones d'aléa fort).



OPPORTUNITES

- Un territoire qui a déjà une culture du risque industriel et qui peut développer l'accueil d'entreprises SEVESO ;
- Une révision du SCoT permettant d'accentuer l'intégration d'un aménagement du territoire prenant en compte les risques actuels et à venir en limitant l'imperméabilisation et le béton et en privilégiant le végétal.



MENACES

- Le changement climatique et l'augmentation des risques notamment inondation, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, incendies ;
- Une imperméabilisation croissante des sols qui augmente les risques inondations en zones urbaines ;
- Une disparition des haies, zones végétalisées qui lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boue
- Une intensification des pratiques agricoles qui augmente les risques de coulées de boues et d'érosion des sols.



- La préservation des biens et des personnes vis-à-vis des risques ;
- L'intégration des mesures des PPR dans tous les documents d'urbanisme avec des mesures de précaution prenant en compte les changements climatiques ;
- La préservation des haies, bandes enherbées et des zones végétalisées afin de limiter les risques d'érosion du sol et de coulée de boue et de préserver la ressource en eau ;
- La préservation des zones d'expansion de crues pour limiter les risques d'inondation ;
- L'intégration du végétal dans les aménagements urbains pour lutter contre l'imperméabilisation, le ruissellement et les îlots de chaleur urbains ;
- La diffusion de l'information préventive sur les risques pour instaurer une culture du risque.

A. COMMENT REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES NATURELS ?

Le SCoT ambitionne de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques (Objectif général 2.4 du PAS : « Anticiper les risques et les nuisances afin de mieux s'adapter au dérèglement climatique et à ses conséquences »). De façon générale, le SCoT prévoit que la localisation des extensions urbaines sur des ENAF limite l'exposition des populations aux risques et aux nuisances (P45).

- En limitant l'exposition des populations aux risques naturels

La limitation de la constructibilité dans les zones inondables

L'objectif 2.4.1 du PAS vise à « anticiper les risques d'inondation en protégeant de l'urbanisation (...) les zones les plus concernées ». Ainsi, le SCoT limite l'exposition de nouveaux enjeux en prévoyant une bande tampon inconstructible sur les zones d'expansion de crues (P20) ainsi qu'une traduction réglementaire spécifique pour limiter l'implantation d'aménagements et de constructions dans les espaces de mobilité de cours

d'eau (P21). De plus, il subordonne le développement urbain à la prise en compte des PPRI (P20). Également, le SCoT limite l'urbanisation sur les chemins préférentiels de l'eau (P18).

La limitation de la constructibilité en lisières de boisements

Le DOO fixe des règles spécifiques pour limiter l'exposition des populations au risque incendie (P30). Par exemple, une distance minimale d'inconstructibilité à proximité des espaces forestiers doit être définie dans les documents d'urbanisme. Pour les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, les documents d'urbanisme locaux doivent éviter toute construction et interdire les constructions isolées pour réduire le risque d'incendie et optimiser les moyens de lutte.

- En favorisant la réduction de l'aléa pour divers risques naturels

La lutte contre l'érosion des sols

La lutte contre l'érosion des sols permet de réduire principalement l'aléa mouvement de terrain mais également celui de l'inondation par ruissellement. Ainsi, elle figure parmi les objectifs du PAS (Objectif 2.4.2). En conséquence, le DOO participe à la protection et au renfort du maillage

bocager du territoire (P57), notamment par l'identification de zones d'implantation prioritaire de haies (P56). Les collectivités sont également incitées à sensibiliser les agriculteurs aux pratiques agricoles favorables au respect des sols (R22).

Le renfort de la capacité d'infiltration des sols

Le SCoT sécurise la capacité d'infiltration de l'eau dans les sols en luttant contre leur artificialisation. En effet, il décline des objectifs de réduction de la consommation foncière sur le territoire et encourage des opérations de renaturation/désimperméabilisation (cf. II.3.D). Dans les zones urbaines densifiées, le SCoT prévoit de plus le renfort d'éléments de nature en ville, particulièrement importants pour la lutte contre le ruissellement (cf. II.3.B).

La création d'espaces de respiration végétalisés dans le tissu urbain

La totalité du territoire est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles. Pour limiter ce phénomène, des espaces de respiration paysagés et végétalisés dans le tissu ancien seront créés (P43 du DOO).

- En renforçant les moyens de lutte contre les feux de forêts

Malgré les protections dévolues aux milieux boisés, le SCoT prévoit de permettre l'accès aux forêts pour la lutte contre les incendies (P29). Par exemple, les documents d'urbanisme maintiennent des accès à la forêt pour les engins de secours des pompiers et des emplacements réservés pourront être définis pour mettre en place des moyens de lutte contre les incendies.

B. COMMENT REDUIRE L'EXPOSITION DE PERSONNES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES ?

Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte et intègrent l'ensemble des risques technologiques connus (et notamment les dispositions des Plans de prévention des risques technologiques / PPRT) et les moyens de prévention envisageables (P.130).

- En limitant la constructibilité dans les zones alentours

Le DOO prévoit qu'à proximité des zones à risques technologiques, les documents d'urbanisme limitent la constructibilité et l'établissement d'activités humaines continues, en proposant la création de zones tampons. Aucune indication n'est donnée quant à l'emprise de ces zones. Les installations classées ICPE et leur périmètre d'isolement associé sont pris en considération dans les choix d'urbanisations nouvelles. Les nouvelles activités à risque doivent être localisées dans des zones d'activités dédiées éloignées des zones urbanisées (habitat, activités, commerces, ...). Enfin, aucun équipement dit « sensible » (établissement de garde d'enfant, d'enseignement ou de santé) ne pourra être installé sur une zone exposée à un risque technologique. Dans les communes couvertes par un PPRT, les documents d'urbanisme sont mis à jour pour prendre en compte les dispositions des PPRT.

- En réalisant un suivi environnemental de l'exposition à la pollution à proximité de secteurs à risque

Le SCoT recommande la réalisation d'un suivi environnemental de l'exposition à la pollution des populations à proximité des principales infrastructures de transports et des activités présentant un risque (ICPE notamment) (R27).

7. SANTE

2 414 t

De NOx émis en 2017

1 321 t de PM10 et **851 t** de

PM2,5 émis en 2017

1

Aérodrome avec un Plan d'Exposition au
Bruit

10

Classements d'infrastructures bruyantes

3

Sites pollués

67%

De la SAU sont des grandes cultures



- Le prise en compte de la santé dans les projets d'aménagement (implantation des bâtiments, zone de calme, espace tampon bâties et zones agricoles, implantation d'équipements sources de rayonnement électromagnétique, etc.) ;
- L'amélioration de l'accessibilité des structures de prévention et de soins.



ATOOTS

- De nombreuses démarches territoriales axées autour des questions de santé (Contrat local de santé du Pays Sud Toulousain 2022 -2025, Territoire 100% inclusif, Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, etc.) et de lutte contre les pollutions (territoire zéro déchets, PCAET) ;
- Une offre de services de santé relativement bien répartie sur le territoire.



FAIBLESSES

- Des disparités territoriales et sociales : le Sud du territoire et les pôles d'équilibre plus concernés par des populations en situation de fragilité sociale ;
- Déficit important de certains services de santé et un manque de places d'hébergements pour les séniors ;
- Certains secteurs avec une forte concentration de contraintes environnementales (le long de l'AG64 et la RD820).



OPPORTUNITES

- La végétalisation des villes ;
- La mise en place d'une politique forte limitant les déplacements et les pollutions atmosphériques.



MENACES

- Accentuation de l'ampleur de certaines problématiques de santé avec le dérèglement climatique (ex : dispersion accrue des polluants atmosphériques, hausse de la production de pollen, baisse de la qualité de l'eau, accentuation de l'inconfort thermique...)

LES ENJEUX

A. COMMENT INTEGRER LA SANTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT?

De façon transversale, le SCoT encourage les collectivités à intégrer l'approche de la santé dans l'élaboration de leur document d'urbanisme afin d'anticiper les impacts positifs ou négatifs des projets sur cette dernière (R24). Ainsi, le SCoT invite les collectivités à mettre en œuvre/mettre en place une démarche d'Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS) pour leur document d'urbanisme (R24), une OAP thématique « Santé, risques et nuisances » (R25) et une gouvernance spécifique à la santé (R26).

- En créant des espaces publics de qualité

Le SCOT encourage l'aménagement et la requalification des espaces publics pour créer des espaces plus sains et agréables (P83). En particulier, le SCoT entend garantir la qualité du cadre de vie dans un contexte de densification et lutter contre les îlots de chaleur par le renfort de la nature en ville (cf.II.3.B). Le SCoT ambitionne également le développement d'espaces pour les activités sportives : les collectivités sont invitées à maintenir et renforcer le maillage de dispositifs et d'équipements sportifs et de jeu pour répondre aux besoins de la population (P68). Dans le même objectif, les documents d'urbanisme veillent à ce que l'essentiel de la population se trouve à moins de 15 minutes à pied d'un espace de nature (parc urbain, espaces de loisirs, zones naturelles ou agricoles, ...) (P69).

- En développant les mobilités durables

Le SCoT promeut un aménagement urbain qui limite les déplacements motorisés, notamment en facilitant et en sécurisant les déplacements à vélo ou à pied, en réduisant la place de la voiture dans l'espace public et en développant les services de transports collectifs (cf.II.3.E).

Le SCoT travaille également sur l'accessibilité des structures de santé : les collectivités locales soutiennent et accompagnent le développement et la création d'établissements et de services de santé de proximité en priorité au sein des polarités du SCoT et dans les zones desservies par les transports en commun (P100).

- En prenant en compte les populations les plus vulnérables

Le SCoT prévoit des mesures spécifiques pour améliorer la qualité de vie des populations vulnérables. Ainsi, la localisation des équipements liés à la petite enfance, à la jeunesse, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées devra dans la mesure du possible assurer leur accessibilité en cheminement doux, leur proximité avec d'autres équipements et services ainsi qu'avec des espaces verts, et l'accès au village (P101). De plus, l'aménagement urbain doit être adapté au vieillissement de la population.

- En réduisant l'exposition des populations aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances

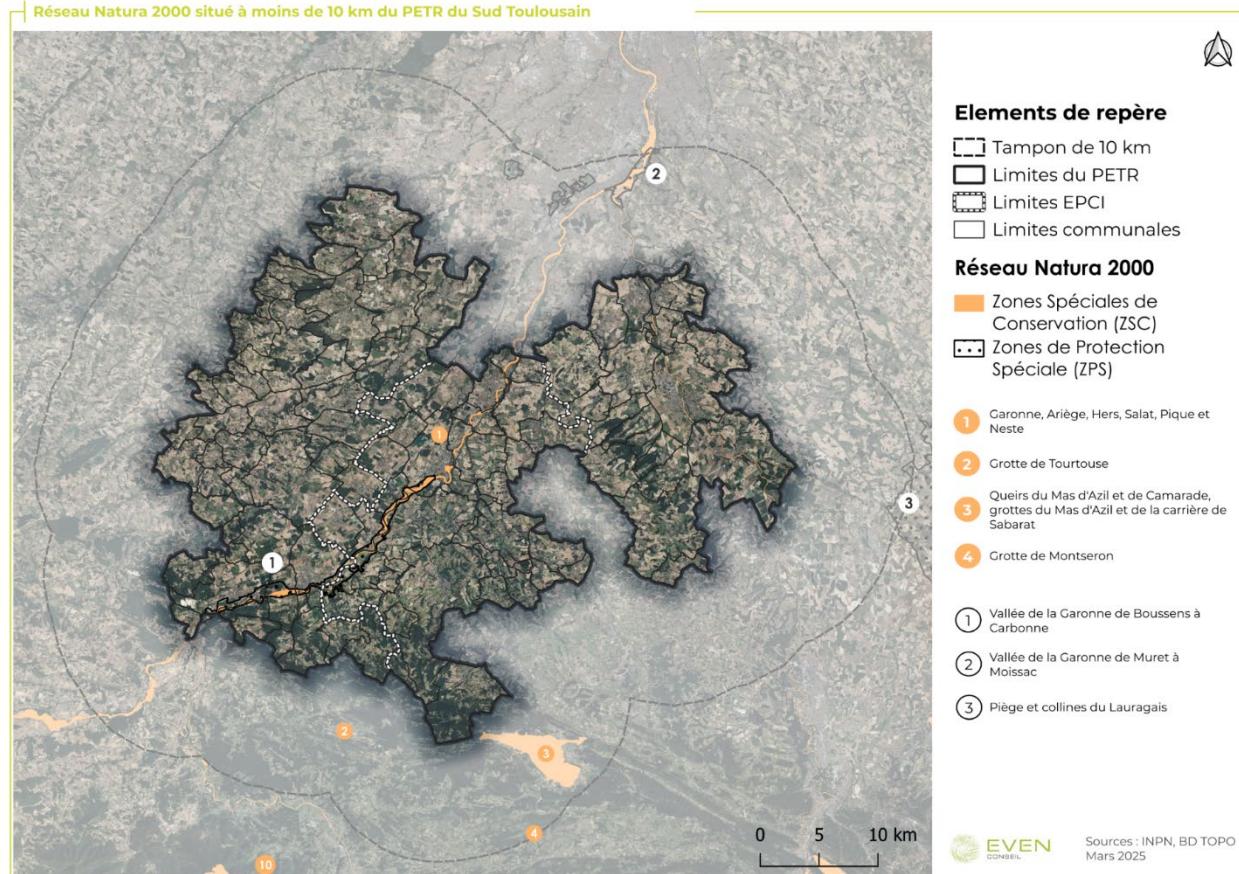
La réduction de l'exposition aux risques naturels et technologiques est traitée dans la partie dédiée aux risques (cf. II.3.F). La réduction des nuisances sonores et de leurs impacts (P84). Ainsi, la proximité entre des activités générant des nuisances sonores avec de l'habitat ou des équipements recevant du public doit être évitée. A défaut, des aménagements et des règles particulières de constructions et de conception doivent être imposées pour en réduire les impacts.

III. ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE PROJET DE SCOT SUR LES ZONES NATURA 2000

1. IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉS

Le territoire du SCOT Sud Toulousain est directement concerné par 2 zones Natura 2000 :

- La ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ;
- La ZPS Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne.



Carte 1 : Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire et à proximité

2. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTÉS

Un SCoT qui permet de limiter la consommation d'espaces agro-naturels

Le SCOT limite la pression d'urbanisation, à travers ses objectifs de modération de la consommation d'espaces. Ceux-ci s'accompagnent d'un objectif d'engagement vers un modèle d'aménagement sobre en foncier en priorisant le réinvestissement des espaces artificialisés pour limiter les extensions.

Le SCoT permet la préservation de la trame bleue, principaux milieux rencontrés dans les sites Natura 2000 présents sur le territoire

Ces deux sites Natura 2000 sont concernés par des milieux aquatiques. Afin de réduire les pressions sur ces milieux, le SCoT apporte une attention particulière à la préservation des cours d'eau et des plans d'eau de la Trame Bleue (P3 du DOO) dont certains sont également identifiés comme réservoirs de biodiversité (P26 du DOO). Le DOO aborde particulièrement les zones Natura 2000 dans une prescription (P3).

Le SCoT permet la préservation des motifs boisés, jouant un rôle majeur dans la qualité écologique des sites Natura 2000

Ces deux sites Natura 2000 sont également concernés par des milieux forestiers menacés par des pratiques forestières non appropriées et pouvant subir la pression de l'urbanisation. Afin de réduire les pressions sur les milieux forestiers, le SCoT s'engage vers un modèle d'aménagement sobre en foncier en priorisant le réinvestissement des espaces artificialisés pour limiter les extensions.

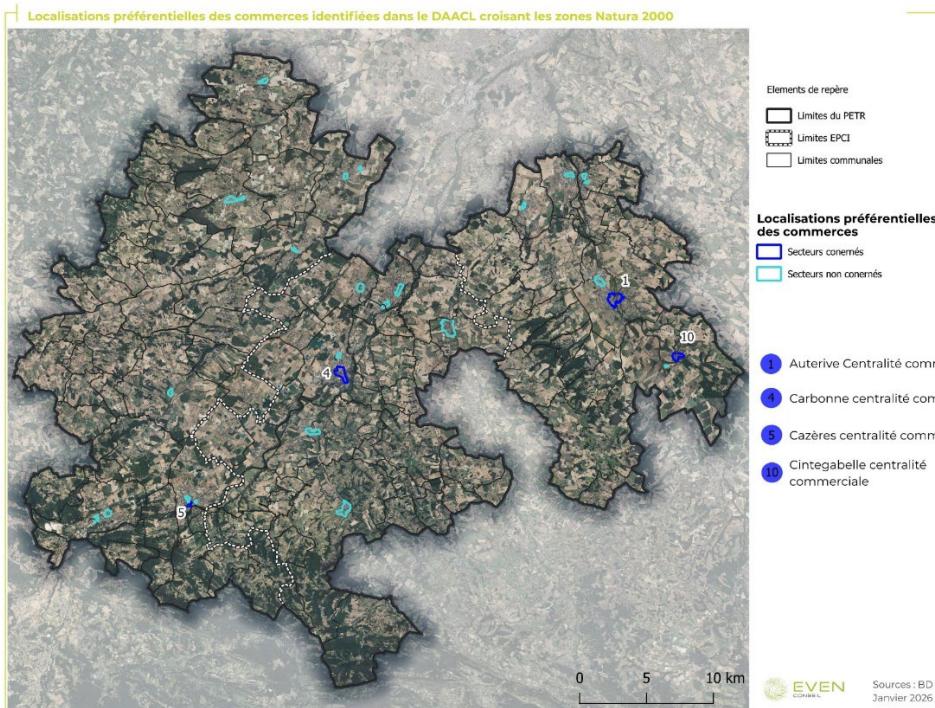
Également, le SCoT souhaite protéger les espaces boisés (P27 du DOO) en demandant aux documents d'urbanisme de localiser les réservoirs de biodiversité dans leur règlement graphique et en proposant une traduction règlementaire visant à les protéger.

Le SCoT permet de protéger les milieux ouverts de l'urbanisation et de leur fermeture

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont également constitués de milieux ouverts. Le SCoT définit et localise, dans sa Trame Verte, les réservoirs biodiversité des milieux ouverts (prairies, pelouses, landes, ...). Le DOO permet de protéger les espaces ouverts. Le SCOT souhaite maintenir l'ouverture du milieu et protéger les infrastructures agroécologiques (haies, noues, arbres isolés, etc) dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L.151-19. Ou L.151-26. (P31 du DOO).

Il permet de limiter l'urbanisation dans les réservoirs de milieux ouverts (P26 du DOO), cantonnée seulement à des extensions urbaines limitées en continuité des noyaux villageois et des constructions agricoles sous réserve de limiter leurs impacts sur la biodiversité et sur les déplacements des espèces.

En ce sens, le SCoT du Sud Toulousain aura des incidences négligeables sur les sites Natura 2000 du territoire.



Carte 2 : Localisation des secteurs du DAACL (centralités commerciales) croisant les sites Natura 2000

L'analyse des secteurs de développement commercial a montré l'intersection de quatre périmètres de centralités commerciale avec des secteurs Natura 2000 : les centralités de Auterive, Carbone, Cazères et Cintegabelle.

Pour les secteurs de Carbone, Cazères et Cintegabelle, les secteurs Natura 2000 se situent en marge des centralités identifiées ou en périphérie immédiate.

Le SCOT vise directement la protection de ces sites Natura 2000. En effet, la prescription (P3) précise la protection de ces espaces à travers la restauration et l'entretien des habitats naturels (...). Le SCOT rappelle que les aménagements doivent être compatibles avec les modalités de gestion du document d'objectif (DOCOB) et faire l'objet d'une étude d'incidence telle que prévue par le Code de l'Environnement. »

La centralité de Carbone quant à elle est traversée par un site Natura 2000 couvrant le cours d'eau.

L'impact de ces centralités commerciale sur les sites Natura 2000 est cependant jugé négligeable. En effet, ces secteurs sont déjà fortement urbanisés et ne sont pas amenés à recevoir une urbanisation supplémentaire. En ce sens, la définition de ces centralités commerciale n'est pas de nature à impacter ces secteurs de biodiversité.

IV. MESURES ERC

Dans le cadre de la démarche itérative d'évaluation environnementale, plusieurs travaux ont contribué à enrichir et ajuster le projet de SCoT.

Cette démarche itérative a été réalisée en plusieurs temps :

- Vérification de la bonne prise en compte de enjeux environnementaux du territoire dans le PAS par l'évaluateur ;
- Analyse des incidences du PAS avec proposition de mesures ERC par l'évaluateur ;
- Analyse par l'évaluateur de l'incidence de l'armature territoriale sur l'environnement ;
- Arbitrage par les élus sur les propositions de mesures ERC.

Finalement, les principaux compléments apportés dans le cadre de la mesure ERC sont :

- La consolidation du volet Eau par une approche de gestion intégrée ;
- Le renfort de la limitation des impacts de l'activité agricole ;
- L'intégration du rôle et de la fonctionnalité des sols ;
- Le renfort de la prise en compte des enjeux biodiversité avec notamment l'intégration de la trame noire ;
- L'intégration d'un objectif d'urbanisme favorable à la santé ;
- L'apport de précisions sur le volet forêt et son caractère multifonctionnel ;
- La prise en compte de l'intensification des risques en lien avec le changement climatique.

Le tableau ci-dessous présente les prescriptions et recommandations ajoutées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale :

Tableau 1 : Prescriptions et recommandations ajoutées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale

| N° | Intitulé |
|---|---|
| <i>La consolidation du volet eau</i> | |
| P6 | Réaliser un inventaire spécifique des zones humides pour les projets d'urbanisation |
| P7 | Prendre en compte les capacités locales de la ressource en eau |
| P8 | Protéger les captages en eau potable |
| P9 | Respecter les zones de sauvegarde pour l'eau potable |
| P13 | Favoriser les économies d'eau dans l'aménagement urbain |
| P15 | Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux |
| P20 | Identifier et respecter les zones d'expansion de crues |
| P21 | Identifier et respecter les espaces de mobilité des cours d'eau |
| <i>Le renfort de la limitation des impacts de l'activité agricole</i> | |
| P48 | Élaborer un diagnostic agricole |
| <i>L'intégration du rôle et de la fonctionnalité des sols ;</i> | |
| P54 | Identifier et valoriser les fonctionnalités écologiques des sols |

| <i>Le renfort de la prise en compte des enjeux biodiversité</i> | |
|--|--|
| R13 | Encourager la naturalité des aménagements et réseaux existants pour renforcer la TVB |
| R14 | Favoriser l'extinction dès que possible et réduire la pollution lumineuse |
| <i>L'apport de précisions sur le volet forêt et son caractère multifonctionnel ;</i> | |
| R11 | Recommander la réalisation d'une OAP thématique forêt ou d'une Charte forestière |
| P27 | Protéger les espaces boisés |
| <i>La prise en compte de l'intensification des risques en lien avec le changement climatique.</i> | |
| P19 | Conditionner le développement urbain aux capacités du réseau pluvial <i>Ajout : « État des lieux et analyse de la situation actuelle des eaux pluviales sur le territoire, y compris l'identification des zones inondables, des problèmes de ruissellement, des chemins préférentiels de l'eau et l'augmentation de la fréquence des événements intenses du fait du dérèglement climatique.</i> |
| P22 | Réduire l'exposition des populations aux risques inondations <i>Ajout : « Dans un objectif de résilience des territoires, il est important de prendre en compte les impacts néfastes du dérèglement climatique, en particulier l'intensification des crues. Ainsi le SCoT préconise d'étendre au maximum le principe de précaution au-delà des zonages d'aléas des PPRi dans les documents d'urbanisme. »</i> |
| P30 | Préserver les lisières des forêts et prendre en compte les obligations de débroussaillage <i>Ajout : « Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'évolution des zonages et anticiper cette évolution dans un contexte de</i> |

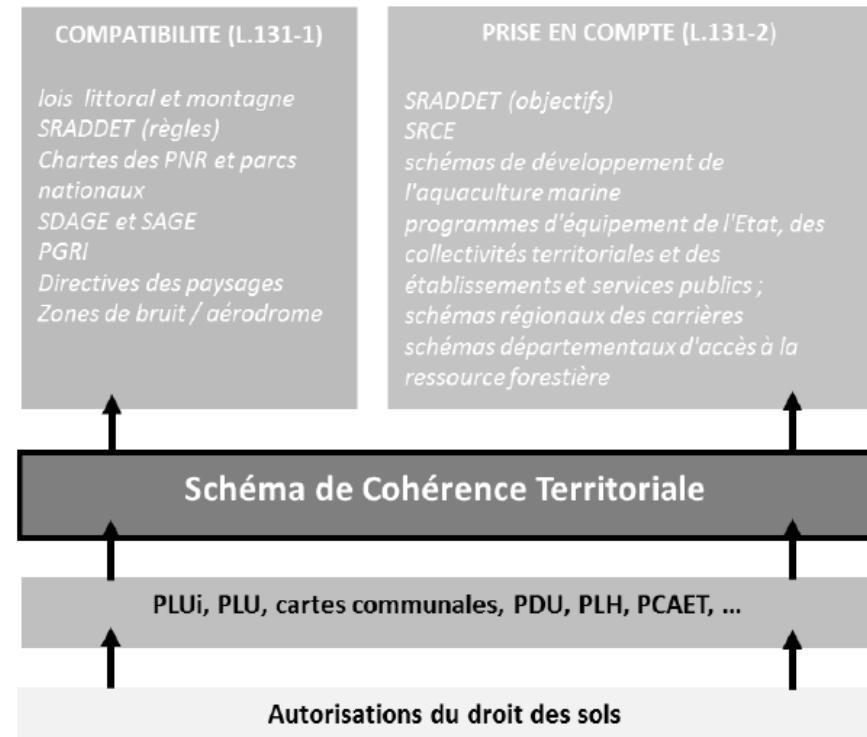
| | |
|-----|--|
| | dérèglement climatique qui accroît le risque incendie à l'ensemble des espaces boisés. » |
| P19 | Conditionner le développement urbain aux capacités du réseau pluvial <i>Ajout : « État des lieux et analyse de la situation actuelle des eaux pluviales sur le territoire, y compris l'identification des zones inondables, des problèmes de ruissellement, des chemins préférentiels de l'eau et l'augmentation de la fréquence des événements intenses du fait du dérèglement climatique.</i> |

V. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme ou de prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2 du CU.

Le SCoT est un document juridiquement opposable et impose ses orientations dans un principe de compatibilité aux documents ou opérations de rang inférieur (L. 142-1 à 141-2 du Code de l'urbanisme). Cela signifie que les PLU(i), les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leur Plan Local d'Urbanisme, Plan de Déplacements Urbains, Plan Local d'Habitat, compatibles avec le SCoT.



VI. DISPOSITIF DE SUIVI

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au titre de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'établissement public doit procéder à « une analyse des résultats de l'application du schéma » six ans au plus à compter de la délibération d'approbation du SCoT. Les thématiques de l'analyse sont à minima les suivantes :

- Environnement ;
- Transports et déplacements ;
- Maîtrise de la consommation de l'espace ;
- Réduction du rythme de l'artificialisation des sols ;
- Implantations commerciales ;
- Réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes (en zone de montagne).

2. CHOIX DES CRITERES ET MISE EN OEUVRE

Le bilan de l'analyse permet d'évaluer l'efficacité des orientations proposées et de vérifier si les objectifs du SCoT sont atteints. Les indicateurs retenus et les critères d'évaluation ont été sélectionnés pour mener à bien la gestion des indicateurs de suivi. De la sorte, il sera nécessaire de s'assurer des points suivants :

- Accessibilité et gratuité des données ou mise en place de partenariats pour mutualiser la donnée ;

- Facilité de collecte, de mise à jour et de traitement ;
- Donnée simple à appréhender ;
- Indicateurs limités en nombre.

L'analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, organisée selon les orientations du DOO afin de faciliter le suivi des prescriptions du document, en lien avec les thématiques réglementaires du Code de l'urbanisme.